

A-2788/16-16



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du
15 juin 2004 portant réorganisation de
l'Administration des bâtiments publics**

Par dépêche du 6 janvier 2016, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'adapter la loi organique de l'Administration des bâtiments publics, dont notamment les dispositions qui concernent le cadre du personnel, aux mesures prévues par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

Ainsi il est, entre autres, prévu de supprimer certaines dispositions de ladite loi qui portent sur les conditions d'études et de recrutement des fonctionnaires auprès de l'administration et qui font double emploi avec les textes relatifs aux réformes ou qui font obstacle à l'application de ceux-ci. D'autres dispositions seront remplacées pour tenir compte des catégories, groupes et sous-groupes de traitement qui ont été nouvellement introduits au 1^{er} octobre 2015 et pour pouvoir recruter dans la catégorie de traitement A des agents autres que ceux des carrières de l'architecte et de l'ingénieur.

En outre, les conditions d'études à remplir par les membres du cadre dirigeant et les chefs de division de l'administration seront inscrites dans la loi en question et les fonctions de chef de division adjoint et de gestionnaire du patrimoine seront nouvellement créées.

Enfin, le projet de loi prévoit d'apporter des précisions à certaines dispositions de la loi qui portent sur l'organisation de l'administration et il procède à quelques modifications d'ordre terminologique.

Si le texte sous avis n'appelle pas de remarques particulières quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient néanmoins à présenter plusieurs observations d'ordre formel.

Ainsi, concernant tout d'abord l'article 1^{er} du projet de loi, la Chambre propose, dans un souci de clarté, de compléter et d'adapter le libellé figurant aux lettres a) et d) de la façon suivante:

"a) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un 3^e tiret (...)

d) Au paragraphe 2., lettre b) 'La division de la gestion du patrimoine', les termes 'programmes de maintenance' est sont remplacés par les termes 'programmes de maintenance et d'entretien préventif'.

Ensuite, elle suggère de modifier le premier alinéa de l'article 2 comme suit:

"À l'alinéa 1^{er}, les termes 'ouvriers de l'État' est sont remplacés par les termes 'salariés de l'État'.

Par ailleurs, il y a lieu de libeller de la façon suivante le nouveau texte devant remplacer l'actuel alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics:

"En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, par un fonctionnaire(→) qui, en raison de ses études et examens, appartient soit à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique ou à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, soit à la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan."

En ce qui concerne le nouvel article 8bis que l'article 5 du projet sous avis prévoit d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004, il doit prendre la teneur suivante:

"Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, ~~du~~ groupe de traitement d'indemnité A1, sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division."

Enfin, la Chambre fait remarquer que la fiche financière, devant obligatoirement accompagner – en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État – tout projet de loi dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, n'est pas annexée au dossier lui transmis, alors qu'elle l'est cependant à celui déposé à la Chambre des députés.

Ce n'est que sous la réserve des observations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF